

Copie art. 792 C.J. Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire	,
2014/2658	
Date du prononcé	<u> </u>
23 octobre 2014	
Numéro du rôle	The forest of the second of th

Expédition Délivrée à	 	
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000040533-0001-0006-01-01-1





SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité Arrêt contradictoire (art. 747§2 du Code judiciaire)

Définitif

Notification par pli judiciaire (580, 6°art. C.J.)

<u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES en abrégé l'UNML</u>, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Rue Saint-Hubert, 19 ;

Appelante,

représentée par Maître Akram Itani loco Maître Françoise Hubert, avocat à Bruxelles.

contre

Monsieur |

, actuellement sans domicile connu en Belgique ni à l'étranger.

Intimé,

qui ne comparaît pas et qui n'est pas représenté à l'audience publique.

女

* *

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1. Monsieur E bénéficiait des indemnités de maladie en qualité de titulaire avec charge de famille. Il avait cette qualité parce qu'il était une personne isolée et payait une pension alimentaire.

Lors d'un contrôle, l'Union Nationale des Mutualités Libres a constaté que monsieur B avait été radié d'office dans le registre national dans la période du 9 juillet 2009 au 27 août 2009. Ainsi l'Union Nationale a considéré qu'il ne répondait plus aux conditions pour être considéré comme un titulaire avec charge de famille et a réclamé le remboursement d'une somme de 707,35 €.

PAGE 01-00000040533-0002-0006-01-01-4



Monsieur B n'ayant réservé aucune suite à cette demande, l'Union Nationale a par requête du 14 octobre 2010 introduit une procédure à charge de monsieur B , en remboursement de la somme de 707,35 €.

2. Par jugement du 7 décembre 2012, notifié à l'Union Nationale le 20 décembre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable, mais non fondée.

Par requête du 17 janvier 2013, adressée au greffe par fax, l'Union Nationale des Mutualités Libres a interjeté appel de ce jugement. L'original de la requête est parvenu au greffe le 18 janvier 2013 par courrier ordinaire.

3. Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 20 mars 2013, prise d'office.

Monsieur Elias B

n'a pas déposé de conclusions ni de pièces.

L'UNML a déposé ses conclusions.

Le conseil de l'UNML a plaidé lors de l'audience publique du 25 septembre 2014.

Monsieur M. PALUMBO, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 23 octobre 2014. La partie appelante n'a pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

JONCTION.

La requête d'appel, arrivé au greffe à la fois par fax et par courrier ordinaire, a fait l'objet de deux inscriptions au rôle. Il y a lieu de joindre les affaires inscrites au n° 2013/AB/00049 et 2013/AB/00060.

LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

LE FOND

1. Le premier juge a jugé la demande non fondée en considérant que l'Union Nationale des Mutualités Libres n'apportait pas la preuve que durant la période litigieuse monsieur

PAGE 01-00000040533-0003-0006-01-01-4



B. avait partagé un logement avec une ou plusieurs personnes, ni a fortiori avait partagé les pièces principales de vie dans ce logement ou y avait vécu et établi son centre de vie.

L'Union Nationale des Mutualités Libres fait valoir qu'en vertu des articles 225 et 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1976, il appartient à la personne qui invoque la qualité de personne isolée et de titulaire avec personne à charge, d'établir qu'il avait la qualité de personne isolée. Monsieur B n'a pas établi cette qualité et n'a pas pu établir cette qualité étant donné que pour la période litigieuse il était rayé d'office.

2. En vertu de l'article 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le taux de l'indemnité d'invalidité est fixé à au moins 60 % de la rémunération perdue pour les titulaires ayant personne à charge et à au moins 40 % de la même rémunération pour les titulaires qui n'ont pas des personnes à charge. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur ayant personne à charge ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte d'un revenu unique au titulaire qui n'est pas considéré comme travailleur ayant personne à charge.

En vertu de l'article 225, § 1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, a notamment la qualité de travailleur ayant personne à charge, le titulaire qui paye une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ou sur base d'un acte sous seing privé établi dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens. Cette disposition n'est toutefois, d'après la dernière phrase de cet alinéa, applicable qu'aux titulaires qui se trouvent dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire soit au moins égal à 111,55 € par mois.

En vertu de l'article 226, est considéré comme travailleur sans personne à charge, auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte d'un revenu unique, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec les personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personne à charge. En vertu du dernier alinéa, la preuve de cette situation doit être apportée conformément aux dispositions de l'article 225 § 4 de l'arrêté. En vertu de cette dernière disposition, la preuve de chaque situation visée au § 1 de l'article 225, doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire. Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, al. 1^{er}, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Une exception est faite pour les cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou ne correspond plus avec l'information du registre national.

. PAGE 01-0000040533-0004-0006-01-01-



3.
Il n'est pas contesté que monsieur B répondait à la condition de payer une pension alimentaire. Monsieur B devait toutefois en plus avoir la qualité de personnes isolée. En vertu de l'article 226 de l'arrêté, il devait lui-même établir cette qualité. Puisque monsieur B était renseigné dans le registre national comme personne rayée, il n'établissait pas sa qualité par les mentions reprises dans le registre national.

Monsieur B n'a pas rapporté non plus d'autres éléments pour établir qu'il avait dans la période litigieuse la qualité de personne isolée.

Il en résulte qu'il ne répondait pas aux conditions pour pouvoir bénéficier des indemnités comme titulaire ayant personne à charge. C'est donc à juste titre que l'Union Nationale des Mutualités Libres lui a réclamé le remboursement de la différence entre le montant de l'indemnité d'incapacité de travail du au titulaire ayant personne à charge de famille et l'indemnité due au titulaire qui n'a pas cette qualité et qui ne répond pas aux conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique (personne isolée).

4. La requête initiale était donc fondée et le jugement dont appel doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Joint les affaires inscrites au R.G. n°2013/AB/00049 et 2013/AB/00060

Déclaré l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.

Déclaré l'action initiale fondée. Condamne monsieur B

i payer à l'Union Nationale des Mutualités Libres la somme de 707,35 €.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 2 du Code judiciaire, l'Union Nationale des Mutualités Libres aux dépens, évalués dans le chef de monsieur B iusqu'à présent à 0 €.

PAGE 01-00000040533-0005-0006-01-01-4



Ainsi arrêté par :

F. KENIS,

Conseiller,

Y. GAUTHY,

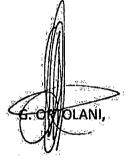
Conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN,

Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



V FAIR HY

. PALSTERMAN,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 octobre 2014, où étaient présents :

F. KENIS.

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier

DACE

01-00000040533-0006-0006-01-01-4

